DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

==_

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NORD BASSE-TERRE _***-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session Ordinaire De Mai 2024

Délibération

N° CC/2024/05/114A

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg sous la présidence de Guy Losbar Président,

Présents: Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Edmée MAURIELLO - Henri JOTHAM - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Jocelyne UNIMON

Acte rendu exécutoire - après transmission en préfecture le

.1 9 JUIN 2024

Procurations: Laura GUEPPOIS représentée par Jacqueline LOLIA - Annick ABELA representée par Patricia ELUSUE

Absents excusés: Philippe MORVAN – Philippe DEZAC

Absents: Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Bruno FELICIANNE - David NEBOR

- publication sur le site Internet ou notification,

Votants: 27

Secrétaire de séance : Magalie SALIBUR

11 9 JUIN 2024

CONVENTION AVEC L'ECO ORGANISME ECOMAISON FILIERE JOUETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté

CANBT - Délibération nº CC/2024/05/114A du 30/05/2024

Accusé de réception en préfecture 971-249710062-20240619-CC202405114A-DE Date de télétransmission : 19/06/2024 Date de réception préfecture : 19/06/2024

d'Agglomération;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Sainte-Rose, Le 30/05/2024

Vu les statuts de la CANBT;

Vu le règlement de déchetterie ;

Vu le règlement de collecte;

Considérant que la CANBT compétente dans la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés souhaite mettre en place la collecte séparée des jouets qui sont aujourd'hui collectés en déchetterie dans la benne tout venant ;

Considérant que l'adhésion à l'éco-organisme ECOMAISON agréé par l'Etat pour collecter les éco-participations relatifs à cette filière de la Responsabilité Elargie du Producteur permettrait à la CANBT d'être accompagnée et soutenue pour mettre en place la collecte séparée dans ses déchetteries et enlever cette part de déchets dans la benne tout venant qui irait désormais vers le contenant mis à disposition par l'éco-organisme;

Considérant que cette convention valable jusqu'en 2027 est en mutualisation avec la convention relative aux déchets d'éléments d'ameublements et ABJ ce qui a comme conséquence une mutualisation des soutiens ;

Considérant qu'il n'y a donc pas de soutiens spécifiques sauf si un contenant est mise en place en haut de quai pour collecter les jouets inférieurs à la taille minimum et récupérer par les acteurs de l'ESS soit 75 € par déchetterie ;

Considérant le projet de Convention ;

Considérant l'avis favorable de la commission thématique du 14/05/2024;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré:

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42

- Nombre de membres présents au moment du vote : 25

- Nombre de suffrages exprimés : 27

- Nombre de voix pour : 27

ARTICLE 1: D'approuver la présente convention.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

GUYTOSBARIEN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.